

## Paieement de journaux

Par **SpookShow**, le **20/02/2007** à **19:42**

Bonjour les juristes...

Après avoir résolu les cas pratiques posés par mes proffs, je me retrouve face à un cas réel... Mais je n'ai pas vraiment les compétences nécessaires pour résoudre le problème.

Les faits:

Il y a 2 ans et demi ma mère a envoyé une lettre à une société livrant des journaux pour mettre un terme à son abonement. Cette lettre n'a pas été prise en compte et la société a continué a envoyer des journaux.

Ma mère a payé la facture tout de même.

Hier elle reçoit une lettre d'huissier lui demandant de payer une facture correspondant à 3 mois de livraison de journaux.

Voilà, c'est clair je pense.

Pour moi il y a plusieurs problèmes:

- 1- Le paiement a été effectué
- 2- Ils réclament le paiement 2,5 ans après les faits
- 3- Pourquoi n'ont ils pas réclamé le paiement à la fin de l'exercice de l'année des faits?
- 4- Quel est le délais pour demander un paiement? 2,5 ans n'est ce pas trop long? Ma mère n'a pas conservé toutes les factures ni preuves possible. Le délais pour avoir jetter les papier est raisonnable n'est ce pas?

Je tiens a préciser que les lettres de résiliation n'ont pas été postées en recommandé...

Voilà, je vous remercie d'avance de vos réponses.

S'il vous plait, si vous n'etes pas surs de vous ou n'avez aucune connaissance, abstenez vous de répondre. Merci!

Par **Gaipeto**, le **20/02/2007** à **20:05**

Boujour

tous ce que je peut te dire c' est que la prescription est de 5 ans c' est la prescription quinquennale des dettes periodiques .

:roll:

voila Image not found or type unknown

Par **SpookShow**, le **20/02/2007** à **20:07**

:?

Arf, comme tu peux l'imaginer, ça m'arrange pas vraiment ça Image not found or type unknown

Quel texte prévoit cette prescription?

Merci pour ta réponse!

Par **Gaipeto**, le **20/02/2007** à **20:14**

L' article 2277 C. civ :

edit de olivier : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Un ... v&art=2277>

Par **Olivier**, le **21/02/2007** à **00:13**

J'en profite au passage pour vous rappeler la méthode pour renvoyer sur légifrance...

Une fois que vous avez le document que vous recherchez sur légifrance, il vous faut aller en bas à droite de la page pour cliquer "copier ou envoyer l'adresse de ce document" et copier l'adresse qui s'ouvre dans la nouvelle fenêtre ! Si vous copiez uniquement l'adresse figurant dans votre navigateur, le lien indiquera que votre session est expirée (et j'en ai marre de corriger à chaque fois les liens eronnés sur le forum...)

Merci !

Par **Gaipeto**, le **21/02/2007** à **08:45**

:?

désoler je ne savais pas Image not found or type unknown